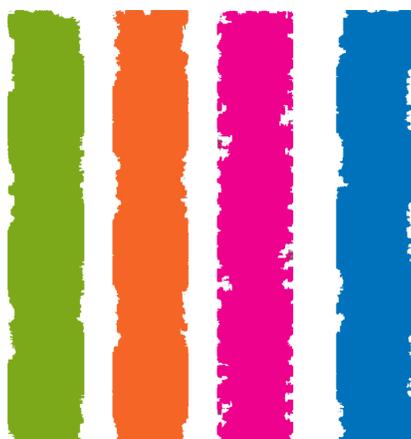




Pour citer cet article :

**«Asiles temporaires et patronages à Paris»,  
*L'Enfant*, n°28, 31 mai 1893, p. 1-2.**



# L'Enfant. Organe des Sociétés protectrices de l'enfance

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Sociétés protectrices de l'enfance. L'Enfant. Organe des Sociétés protectrices de l'enfance. 1891-1936.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

# L'ENFANT

ORGANE DES SOCIÉTÉS PROTECTRICES DE L'ENFANCE

ABONNEMENTS :		Pour les abonnements, les mandats et les réclamations s'adresser au Directeur du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence <b>6, rue Herschel</b> (près le boulevard Saint-Michel, 70) <b>TÉLÉPHONE</b>	PATRONAGE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	
France-Algérie.....	Un an 5 fr. »		Société autorisée par arrêté ministériel du 17 mars 1891	
Étranger.....	— 6 fr. »	DONATEUR : Versement supérieur à 200 francs.		
Le Numéro.....	» 10	SOCIÉTAIRE : Versement de 200 francs ou cotisation annuelle de 20 francs au moins.		
<i>Les Membres donateurs et sociétaires du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence reçoivent gratuitement ce journal.</i>		ADHÉRENT : Cotisation annuelle inférieure à 20 fr		

SOMMAIRE :

Avis important. — Asiles temporaires et patronages à Paris. — Correspondance. — Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, du 2 novembre 1892. — Des Brosses!



AVIS IMPORTANT

M. le Préfet de police a bien voulu, par un arrêté du 14 avril dernier et sur l'avis conforme de M. le Ministre de l'Intérieur, autoriser le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence à organiser une loterie de 40.000 billets à 1 franc afin d'assurer à cette œuvre les ressources qui lui sont indispensables.

Depuis qu'il est question de cette loterie, nous ne cessons de recevoir les visites de placiers qui nous offrent d'écouler tous les billets, mais ne manquent pas de nous demander des commissions variant entre 30 et 50 pour cent. Nous nous récrions et repoussons de semblables propositions qui priveraient nos enfants de sommes à eux seuls destinées, mais les intermédiaires reviennent à la charge pour nous démontrer que sans eux il nous sera impossible de placer 40.000 billets.

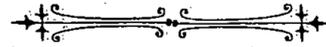
Nous prions nos lecteurs de nous seconder de leur mieux, car nous sommes bien résolus à nous priver du concours de personnes intéressées. Nous les supplions de se charger généreusement et avec zèle du placement de nos billets. Nous avons actuellement plus de huit cents lecteurs; il suffira donc de confier une cinquantaine de billets à chacun d'entre vous pour assurer le succès complet de cette loterie, pour nous permettre de sauver quelques centaines d'enfants.

Nous pouvons d'ailleurs remercier déjà les nombreux avocats qui ont enlevé en quelques jours un millier de billets aux aimables gardiennes du Vestiaire Bosc.

Plusieurs lots importants nous ont déjà été offerts : M. le Président de la République a daigné nous donner une coupe de la Manufacture de Sèvres; M. le Ministre de la Guerre nous a fait remettre cinquante francs pour l'achat d'un lot; M<sup>me</sup> Demarsay, une jolie toile de Henri Bacon, l'Enfant prodigue. Nous donnerons au fur et à mesure la liste des lots qui nous seront offerts; ajoutons

seulement dès aujourd'hui que parmi les gros lots se trouvera une obligation de la Ville de Paris.

Le journal *l'Enfant* se propose d'offrir à titre de prime à tout nouvel abonné, un billet de la loterie du Patronage. Qu'on se le dise!



ASILES TEMPORAIRES & PATRONAGES

à Paris

Le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence a pour principe de ne pas créer d'établissements. Pour réduire au minimum ses frais généraux, l'œuvre se borne à payer de modiques pensions pour ses pupilles dans les divers établissements où elle juge bon de les placer. Au début, il avait paru nécessaire de faire exception pour les asiles temporaires qu'il fallait créer à Paris et pour les maisons de famille pour apprentis qu'il importait de former.

Heureusement, dès la fin de 1891, il a semblé possible de revenir au principe primitif, même pour ces fondations indispensables, grâce au dévouement et à l'abnégation d'une femme de bien qui avait déjà fondé et dirigé pendant deux ans l'asile temporaire du Sauvetage de l'Enfance, M<sup>me</sup> Fromentin.

Voici d'ailleurs le programme textuel des asiles temporaires et patronages :

« Les **Asiles temporaires** ont été fondés en vue de recueillir provisoirement des enfants (garçons ou filles) orphelins, abandonnés ou pupilles du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, en attendant leur placement définitif.

Il importe de pouvoir offrir immédiatement l'hospitalité à de jeunes enfants, lorsque leurs parents viennent de mourir et lorsque leur admission dans un orphelinat se fait attendre.

Il importe de garder les enfants dont les parents vont chercher dans les asiles de nuit un abri momentané, pour permettre à ces derniers de se relever et de trouver du travail.

Il importe de nourrir, soigner, vêtir, étudier les enfants que le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence reçoit des tribunaux ou des commissariats de police et qu'il ne peut placer sur-le-champ, à titre définitif, sans un examen préalable de leur caractère, de leurs goûts, de leurs aptitudes physiques et morales.

C'est pour venir en aide à ces diverses catégories d'enfants que M<sup>me</sup> Fromentin a établi trois asiles temporaires : pour les

out jeunes enfants, 163, rue de la Glacière; pour les filles, 4, rue Lemaignan; pour les garçons, 23, rue des Grands-Augustins.

Les **Patronages** sont des maisons de famille pour apprentis (garçons ou filles).

Lorsqu'un orphelin, lorsqu'un enfant abandonné veut faire à Paris l'apprentissage d'un métier, il trouve difficilement un patron qui veuille bien le nourrir et le coucher. Livré à lui-même en dehors des heures d'atelier, il est exposé aux plus funestes fréquentations; d'autre part, étant obligé de subvenir par lui-même à tous ses besoins, il est obligé de demander un salaire suffisamment rémunérateur; or il ne peut trouver ce salaire qu'en se plaçant garçon marchand de vin ou garçon de courses; il lui est impossible de faire l'apprentissage d'un métier qui présente de sérieuses garanties d'avenir, parce qu'au début il exige des sacrifices.

Il importe donc d'ouvrir aux apprentis orphelins ou abandonnés des « maisons de famille » dans lesquelles ils puissent être nourris, logés, soignés, réconfortés, dirigés maternellement. Il importe de ne pas grouper ces jeunes gens ou ces jeunes filles en trop grand nombre. Il vaut mieux n'en placer que de 10 à 15 sous la direction d'un ménage honnête, laborieux et bienveillant, afin de conserver à chaque groupe le caractère familial. Enfin, il faut faire quelques sacrifices pécuniaires pour que ces jeunes gens puissent faire sans rétribution l'apprentissage d'un métier qui sera conforme à leurs aptitudes et qui assurera à jamais leur existence.

C'est pour réaliser ce programme que M<sup>me</sup> Fromentin a ouvert deux maisons de famille pour garçons, 20 et 23, rue des Grands-Augustins, et un asile-ouvroir pour jeunes filles, 4, rue Lemaignan. »

Ces divers asiles et patronages ont abrité 302 enfants (159 garçons et 143 filles) au cours de l'année 1892

Le bilan financier n'est pas aussi brillant que le bilan moral. En voici le relevé :

#### Recettes :

En caisse au 1 <sup>er</sup> janvier 1893.....	163 fr.	55
Reçu du Patronage de l'Enfance....	6.354	>
— des protecteurs et parents....	4.564	>
— des bienfaiteurs.....	3.171	95
Travail des enfants.....	7.440	>
	21.693	50
Déficit.....	9.108	90
	30.802	40

#### Dépenses :

166, rue de la Glacière.....	4.584	95
23, rue des Grands-Augustins.....	6.641	50
20, rue des Grands-Augustins.....	9.077	15
4, rue Lemaignan.....	10.498	80
	30.802	40

Au nombre des bienfaiteurs de ces asiles, nous comptons plusieurs des membres les plus zélés du Patronage, notamment M<sup>me</sup> Mangin (1425 fr.) M<sup>me</sup> la baronne Alph. de Rothschild (300 fr.) M. Bloch aîné (150 fr.) M<sup>me</sup> Richet (210 fr.) M<sup>me</sup> Faure (100 fr.) M<sup>me</sup> Saugé (124 fr.) M<sup>me</sup> la princesse Olga Altiéri (180 fr.) La place nous manque pour donner aujourd'hui la liste de tous les bienfaiteurs. Nommons seulement pour terminer M. Cyrille Robineau qui a bien voulu fonder à perpétuité un lit de patronage par le versement d'une somme de 6,000 fr. C'est en mémoire de son fils

Lucien mort le 24 février dernier qu'a été faite cette pieuse fondation. Doué d'une exquise bonté, animé des sentiments les plus élevés, Lucien Robineau avait voulu consacrer sa vie à l'étude des questions sociales et s'était placé sous la direction d'un de nos meilleurs maîtres, M. Léon Say; il devait hélas! nous quitter à l'âge de 35 ans. Son père n'a pu lui survivre que quelques semaines et il a voulu, avant de mourir, honorer à jamais la mémoire d'un fils tant aimé, en fondant à perpétuité un lit de patronage. Le souvenir de cette bonne action sera éternellement rappelé aux jeunes orphelins et abandonnés qui auront l'avantage d'en bénéficier.

## Correspondance

Monsieur

Je viens vous prier de vouloir bien intercéder auprès des lecteurs du journal « *l'Enfant* » en faveur de deux pauvres petits orphelins de l'Yonne, un petit garçon de 7 ans et une petite fille de 11 ans, qui viennent de perdre leur père et qui se trouvent sans soutien et sans asile. Ils ont été recueillis par une bonne et excellente religieuse, qui se charge au moyen d'une petite collecte faite dans le pays de les garder pendant quelque temps. Mais cette maigre aumône ne pourra aller loin et nous voudrions faire entrer ces enfants dans un asile où l'on demande 200 fr. par enfant, une fois donnés. Cette œuvre étant analogue à celle que vous avez si courageusement entreprise et que vous suivez avec tant de dévouement, je compte, M. le Directeur, que vous voudrez bien porter cette nouvelle misère à la connaissance de vos charitables lecteurs et leur demander de s'associer par la plus légère offrande versée entre vos mains à cette œuvre de sauvetage et de protection.

Veillez agréer, Monsieur, avec l'assurance de mes sentiments très distingués, tous mes remerciements pour ce que vous pourrez faire pour ces pauvres enfants.

UN ABONNÉ

## LOI

### Sur le Travail des Enfants, des Filles mineures et des Femmes

DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Du 2 novembre 1892

SECTION PREMIÈRE

**Dispositions générales. — Age d'admission. —**

**Durée du Travail**

ART. 1<sup>er</sup>. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux